

18
445
F 12 F 4 - 12

COMMUNICATION VERBALE

PAR M. CH. LUCAS



D'UNE LETTRE DE M. VIGLIANI, MINISTRE DE LA JUSTICE EN ITALIE,
RELATIVE AU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. LUCAS SUR LE PROJET DE
CODE PÉNAL ITALIEN.

C'est sur le désir exprimé par l'honorable ministre, M. Vigliani, que je viens donner communication à l'Académie de la lettre suivante qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser, et qui est relative au rapport que j'ai présenté à l'Académie, à la séance du 31 mai, sur le projet de Code pénal italien, en répondant à l'appel fait par M. Vigliani, qui avait bien voulu attacher quelque prix à mes consciencieuses appréciations sur ce projet de Code pénal.

*Lettre de M. Vigliani, ministre de la justice en Italie,
à M. Ch. Lucas, Membre de l'institut.*

« VÉNÉRÉ MONSIEUR,

« Je me hâte de vous remercier infiniment de l'empressement avec lequel vous avez bien voulu me communiquer une épreuve du tirage séparé qu'on va faire de votre remarquable rapport à l'Institut, sur le projet de Code pénal pour l'Italie que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat

« Je dois d'abord vous témoigner ma reconnaissance pour tout ce que vous avez dit de bienveillant et de favorable pour le projet, pour le rapport qui l'accompagne et pour ceux qui y ont travaillé.

« Je tiendrai compte dans la discussion du projet au Sénat des observations critiques que vous avez jugé à propos de faire, tout en m'abstenant de discuter à présent celles que je ne pourrais pas approuver, mais dont je sens cependant le devoir de respecter l'autorité.

« Vous me permettrez seulement de vous soumettre quelques mots sur deux de vos observations qui m'ont paru exiger des explications de ma part.



« Vous avez remarqué avec une sensation de pénible surprise que l'exposé des motifs, tout en citant le Code pénal de la Confédération germanique toutes les fois qu'il s'assimile quelques-unes de ses dispositions, n'a pas mentionné le Code pénal français de 1810, comme s'il n'avait rien à lui devoir.

« Je ne puis pas vous dire, Monsieur, combien je regrette d'avoir donné lieu à cette appréciation par un silence dont la cause est fort différente de celle que vous avez malheureusement supposée.

« Rien n'a été et rien n'est plus loin de ma pensée que l'idée que le projet portant mon nom ne doit rien à votre Code pénal de 1810, qui a été pour ainsi dire le père ou le doyen de tout Code pénal moderne. Mais c'est une chose si connue en Italie qu'il était tout à fait inutile de l'énoncer dans un rapport dont la concision était une des qualités les plus essentielles. De même les dispositions du Code pénal de 1810 et de sa réforme faite en 1832 sont tellement familières aux gens de loi en Italie que c'était leur faire une espèce d'injure que de rappeler tout ce que le projet avait emprunté à cette source.

« On ne peut pas en dire autant du Code pénal de la Confédération germanique, non plus que des autres Codes très-récents qui sont moins connus en Italie. Voilà la vraie et la seule raison pour laquelle j'ai cru devoir faire une mention spéciale de quelques dispositions puisées à ces Codes, qui sont l'expression des derniers progrès législatifs du droit pénal.

« A l'égard du Code pénal de la Confédération germanique, vous avez en outre observé que l'exposé des motifs se trompe en assimilant complètement la situation de l'Italie à celle de la Confédération sous le rapport de l'unification pénale; car, dites-vous, il y a à cet égard dans l'ordre politique une différence profonde, que vous avez signalée.

« Sans examiner ce qu'il y a de vrai dans cette différence d'ordre politique, qu'il me suffise de vous faire remarquer, premièrement que je n'ai jamais pensé à faire une assimilation *complète*; et puis qu'il ne pourrait être contesté par personne, dans l'ordre juridique dont je devais uniquement m'occuper, que l'unité de droit est

infiniment plus essentielle dans un État unique que dans une confédération, qui pourrait même s'en passer, comme vous l'avez fort bien expliqué. C'est donc un argument *a fortiori* d'après le langage dialectique que celui que j'ai tiré pour l'Italie de l'extension de la peine de mort faite à tous les États de la Confédération germanique, non exceptés les quatre où elle avait été abolie.

« L'Italie ayant enfin le bonheur de posséder son unité nationale, ne peut tolérer plus longtemps l'énormité que ses enfants ne soient pas tous égaux devant la loi pénale. Si la peine de mort doit exister dans notre législation, elle doit exister pour tous les Italiens comme elle existe pour tous les Français. Si elle doit disparaître, toute l'Italie sans exception doit jouir de l'abolition de la plus terrible des peines. Je ne crois pas qu'il y ait en Italie une seule personne intelligente qui veuille un droit pénal privilégié pour une province quelconque. Cette absurdité et ce flagrant outrage à l'égalité devant la loi, qui a été une conséquence transitoire de notre passé, doit cesser d'une manière ou de l'autre. Le Parlement décidera la grande question à laquelle vous avez consacré principalement votre savant travail.

« Si l'on vous plaît de donner à mes explications la publicité de votre rapport sous la forme de notes, je vous en serai très-obligé.

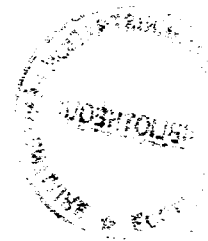
« En vous priant d'accueillir ces explications avec la bienveillance dont vous m'avez donné plus d'une preuve, je suis heureux de vous renouveler l'hommage de ma profonde estime.

« Rome, 14 septembre 1874.

« Votre tout dévoué serviteur,
« VIGLIANI. »

Je me sens fort honoré de la lettre de l'éminent jurisconsulte qui dirige l'administration de la justice en Italie. Il y a bien des points qui nous rapprochent dans l'étude de la science de la législation criminelle, puisque nous appartenons tous deux à la même école, à celle que j'ai appelée *l'école de la répression pénitentiaire*, et à laquelle le projet de Code pénal italien est venu donner une nouvelle et remarquable consécration.

Je suis heureux d'avoir fourni à M. Vigliani l'occasion de rendre



si loyalement justice à l'influence que le Code pénal français de 1810, révisé en 1832, a exercée sur la codification de législation criminelle en Europe.

Je suis pleinement d'accord avec M. Vigliani sur le point de vue différent auquel on doit considérer l'unification pénale dans les États monarchiques et dans les confédérations. Ce n'est que dans les premiers qu'elle a un caractère essentiel. C'est par ce motif qu'au commencement de 1870, à l'occasion du projet de Code pénal destiné à la confédération de l'Allemagne du Nord qui venait, au nom des prétendues exigences de l'unification pénale, supprimer dans quatre États confédérés le précédent d'une heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort, je citais à un autre éminent jurisconsulte, M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, le bel exemple donné par l'Italie qui, malgré son unité monarchique, avait respecté en Toscane le précédent de l'abolition de la peine de mort qui était l'honneur de la civilisation italienne.

Je suis encore pleinement d'accord avec l'honorable M. Vigliani qu'on ne saurait reconnaître à aucune des provinces annexées qui constituent pour l'Italie son état monarchique, l'intolérable prétention de conserver un Code pénal spécial. Le Code pénal toscan, comme les deux autres qui régissent en ce moment l'Italie, doivent disparaître pour faire place au Code pénal unitaire dont l'honorable ministre aura la gloire de doter son pays. Mais une fois que le Parlement aura consacré par son vote le Code pénal unitaire, l'Italie sera en possession de son unification pénale, et M. Vigliani s'exagère singulièrement l'obstacle que viendrait encore y apporter le respect du précédent toscan, relatif à une expérience heureuse et presque séculaire de l'abolition de la peine de mort, lorsqu'il repousse dans les termes suivants l'idée de respecter ce précédent : « Cette absurdité et ce flagrant outrage à l'égalité devant la loi, qui a été une conséquence transitoire de notre passé, doit cesser d'une manière ou de l'autre. »

Les grands coupables auxquels M. Vigliani reproche d'avoir toléré par le respect du précédent toscan cette énormité, comme il le dit, que les enfants de l'Italie ne soient pas tous égaux devant la loi pénale, ne sont pas seulement les auteurs du décret de 1859, mais

les législateurs de 1865, c'est-à-dire les deux Chambres du Parlement qui vinrent donner de nouveau force d'exécution à ce décret de 1859. Le reproche que M. Vigliani leur adresse est bien sévère et bien immérité.

Les auteurs du décret de 1859 ne sont pas venus créer par voie révolutionnaire un privilège exorbitant au profit de la Toscane : ils n'ont fait que renouer pour l'honneur de l'Italie une glorieuse tradition d'une réforme de l'ordre moral que l'invasion de l'ordre politique était venue parfois interrompre, et qui devait reprendre son cours dans la marche de la civilisation italienne.

Les législateurs de 1859 et de 1865 ont pensé avec raison que longtemps avant d'arriver à l'unité civile et politique, il y avait pour l'Italie une unité intellectuelle et morale : sur quelque partie de son territoire que vinssent à se produire un grand homme ou une grande œuvre, l'Italie les revendiquait comme tombant dans le commun patrimoine de l'honneur national, à l'accroissement duquel tous ses plus illustres enfants devaient concourir, et le monde civilisé était habitué à respecter la généreuse revendication de ce noble patrimoine. Il n'y avait pas pour lui qu'un napolitain dans le Tasse, qu'un toscan dans Michel-Ange, qu'un milanais dans Beccaria, mais toujours et partout un glorieux enfant de l'Italie.

Ainsi en était-il de la date à laquelle remontait en Toscane au siècle dernier la mémorable initiative de la réforme abolitive de la peine de mort. L'honneur d'avoir commencé et celui de poursuivre cette grande réforme était pour l'Italie l'un de ses meilleurs titres dans les annales de la civilisation européenne. C'est ce titre que les auteurs du décret de 1859 et les législateurs de 1865 ne voulurent pas déchirer. Ils obéirent à une grande pensée patriotique et civilisatrice qui leur disait que pour fonder l'unité politique et civile de l'Italie, il fallait commencer par respecter son unité intellectuelle et morale.

Ils avaient pensé qu'il fallait respecter encore dans l'abolition de la peine de mort en Toscane un autre patrimoine non moins sacré, celui des progrès de l'esprit humain, auquel appartiennent les résultats une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et le témoignage de l'expérience.

Ils avaient pensé encore que lorsqu'il s'agissait pour un État de constituer son unité monarchique, par les annexions de diverses provinces, ce serait fausser dans l'ordre moral le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'ordre civil et politique que d'étendre pour ainsi dire toutes ses provinces sur le lit de Procuste, pour ramener les plus avancées en civilisation au degré de celles qui l'étaient moins encore et les réduire ainsi au même niveau ;

Que dans de pareilles annexions c'est par le lien moral qu'il faut fortifier et affermir le lien civil et politique qui doit les unir ; que le progrès réalisé dans une province ne peut inspirer aux autres que doit animer l'amour de la patrie commune qu'un double sentiment, celui d'abord de la solidarité nationale qui fait que le progrès réalisé par une province est le lien commun et l'honneur de tous ; celui ensuite d'une généreuse émulation pour l'étendre et le généraliser.

Qu'à tous ces points de vue l'heureux précédent de la Toscane doit être placé par le vrai patriotisme italien sous la sauvegarde de l'intérêt et de l'honneur national.

Ce n'est donc pas un blâme, mais un éloge qu'il faut adresser aux législateurs de 1859 et de 1865, qui ont bien mérité de la civilisation italienne. J'ajouterai de plus qu'ils ont bien mérité de la morale et de l'humanité.

Du moment, où il était officiellement reconnu que le rétablissement de l'échafaud n'était pas réclamé par les besoins de la sécurité publique ou privée en Toscane, ils n'auraient pu le relever sans faire violence à la morale et à l'humanité. Répandre, en effet, le sang humain pour le besoin de l'unification pénale ou pour toute autre qui n'est pas celui de la légitime défense et de la sécurité publique ou privée, c'est commettre un acte que la morale et l'humanité réprouvent et condamnent.

C'est là qu'est véritablement l'énormité qui doit blesser les consciences en Italie, et qui doit soulever contre elle les intelligences dans ce pays pour ainsi dire classique des véritables principes du droit criminel, qui ne peut que repousser avec une énergique réprobation la maxime que l'intérêt de l'unification pénale prime le respect de la vie humaine.

Ainsi donc, je le répète, les législateurs de 1859 et de 1865, ont bien mérité à la fois de la civilisation italienne, de la morale et de l'humanité. J'ajouterai du reste que le rétablissement de l'échafaud en Toscane n'est réclamé par le besoin de la véritable unification pénale pas plus que par celui de la sécurité publique ou privée.

La véritable unification pénale n'est pas celle qui s'écrit sur le papier, mais celle qui pénètre réellement dans l'application et dans les faits. Or, l'honorable M. Vigliani nous apprend qu'il résulte d'une enquête officielle que vingt-huit provinces en Italie se prononcent pour l'abolition de la peine de mort. Il n'y a donc pas seulement en Italie, des opinions, mais des provinces abolitionnistes. Comment peut-on espérer qu'une peine qui rencontre de pareilles résistances puisse arriver à réaliser l'unification dans son exécution ?

Quant à la Toscane n'est-ce pas le cas de dire *quid leges sine moribus...* ? Alors même qu'un vote du parlement viendrait rétablir la peine de mort en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir, enfin dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire. L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de cette abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

Telles sont les considérations dont j'ai cru devoir accompagner la communication de la lettre de l'honorable ministre M. Vigliani, qui ne saurait se méprendre sur l'esprit qui les a dictées : plus est utile le service qu'il vient rendre à son pays, plus est importante l'œuvre du Code pénal unitaire dont il vient le doter, plus il m'a semblé qu'il fallait que ce fût une œuvre éminemment nationale et éminemment morale, digne du grand peuple auquel il était destiné et du grand jurisconsulte qui venait y attacher son nom.

(Extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques).

452

Ce n'est que plusieurs jours après cette communication verbale que j'ai reçu un double envoi du rapport de la Commission du Sénat (1) que je devais à l'obligeance de l'honorable ministre M. Vigliani et du vénéré président de la Commission du Sénat, M. Musio. Je me suis senti d'autant plus honoré de ce double envoi que cette obligeance spontanée témoignait que ces deux hommes éminents, voulaient bien attacher quelque prix à mes appréciations sur le rapport de la Commission du Sénat.

Le temps ne m'a pas permis de me livrer à un examen approfondi d'un travail aussi considérable, et je me borne à publier ma lettre au vénéré président de la commission du Sénat, M. Musio, dans laquelle j'ai rapidement exposé ma première impression.

(1) Cette Commission du Sénat, chargée de l'examen du projet de Code pénal, se composait de :

MM. MUSIO, premier président honoraire de Cour d'appel, *président*;

MIRAGLIA, premier président de la Cour d'appel de Rome;

PALLIERI, président de section au Conseil d'État;

TECCHIO, premier président de la Cour d'appel de Venise, ancien ministre de la justice;

BORSANI, avocat général militaire, *secrétaire-rapporteur*;

MIRABELLI, premier président de la Cour d'appel de Naples;

BORGATTI, premier président honoraire de Cour d'appel, ancien ministre de la justice;

GIORGINI, professeur émérite des universités de Pise et de Sienne;

ERRANTE, conseiller d'État;

GADDA, préfet de Rome, ancien ministre des travaux publics;

TROMBETTA, premier président honoraire de Cour d'appel.

453

LETTRE

DE M. CHARLES LUCAS A M. LE SÉNATEUR MUSIO, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU SÉNAT ITALIEN, CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE CODE PÉNAL, A L'OCCASION DU RAPPORT DE CETTE COMMISSION PAR M. LE SÉNATEUR BORSANI.

TRÈS-HONORÉ ET VÉNÉRÉ PRÉSIDENT,

J'ai reçu à la veille de mon départ pour Cannes deux exemplaires du rapport de M. le sénateur Borsani, présenté sur le projet de Code pénal au nom de la Commission que vous avez eu l'honneur de présider. Je devais l'envoi de l'un de ces exemplaires à votre obligeance et l'envoi de l'autre à celle de l'honorable ministre M. Vigliani qui annonçait en même temps l'ouverture prochaine des délibérations du Sénat.

Je vous prie de recevoir mes remerciements empressés. Je ne saurais vous soumettre mon impression sur l'ensemble de ce rapport; car au milieu de mes préparatifs de départ pour Cannes, je n'ai pu jeter qu'un rapide coup-d'œil sur la question qui devait m'y intéresser le plus, celle de la peine de mort et de l'unification pénale. J'y ai vu que le système qui m'a toujours paru le plus logique pour donner en Italie à l'unification pénale sa légitime satisfaction, celui d'étendre à tout le royaume l'abolition de la peine de mort, depuis si longtemps et si heureusement pratiquée dans l'une de ses plus belles provinces, avait réuni cinq voix au sein de la Commission composée de onze membres. Ainsi donc une seule voix a manqué à son adoption. C'est un succès relatif d'une grande valeur au sein d'une Commission qui renfermait de si grandes illustrations de la magistrature italienne. Il était parmi ces illustrations une voix d'avance acquise à l'extension de l'abolition de la peine de mort en Italie: c'était la vôtre; car nul ne pourrait avoir oublié votre mémorable discours au Sénat en 1865, et vous appartenez aux hommes chez lesquels les convictions sont persévérantes, parce qu'ils n'y arrivent que par la maturité de la réflexion et les lumières de l'observateur pratique.

Il est un autre fait remarquable, c'est celui que l'honorable rapporteur a exposé avec autant de lucidité que d'impartialité dans les termes suivants :

« Entre ces deux systèmes opposés en a surgi un troisième, lequel : considérant que l'unité législative n'exclut pas la possibilité d'une loi spéciale d'un effet temporaire, réservée à une partie seulement du territoire national ; considérant que l'abolition de la peine capitale est dans le cœur de tous ; mais sans y éveiller une moindre sollicitude pour l'intérêt de la sécurité publique ; consi-

dérant que les statistiques judiciaires, la science, les vœux de la magistrature et du Conseil d'Etat et l'opinion publique exprimée par les préfets, soulèvent pour le moins un doute grave sur l'opportunité de l'abolition de la peine de mort; considérant que si dans le doute il ne convient pas d'introduire cette peine dans les lieux où elle n'est plus, il serait également et peut-être plus inconsideré de l'effacer des codes où elle est sanctionnée, en raison surtout des conditions défavorables de la sécurité et de la moralité publiques; proposait que la peine de mort fût exclue de l'échelle des peines du Code et qu'elle fût maintenue par une loi transitoire dans les provinces où elle est maintenant en vigueur, restreinte cependant aux quatre seules hypothèses de crimes auxquelles elle est appliquée dans le projet ministériel. »

Après avoir ainsi donné la citation textuelle des termes mêmes dans lesquels s'était formulé ce troisième système, qui a été rejeté par la Commission, l'honorable rapporteur expose ainsi les avantages que, d'après ses auteurs, on devait en retirer.

« Cet amendement, dit le rapport, aurait eu, selon ses auteurs, les défauts propres aux expédients, mais il les aurait compensés par les avantages suivants : 1° D'éliminer du droit commun la peine de mort; 2° d'ouvrir la voie et de conduire à l'abolition graduelle de cette peine, à mesure que les faits auraient démontré que le besoin d'y recourir avait cessé d'exister; 3° de ne pas la rétablir dans les lieux où elle se trouve abolie; 4° enfin de ne pas compromettre la sécurité publique. »

Je n'ai pas ici à discuter ce système, je me borne à faire remarquer que ses auteurs doivent évidemment appartenir à la majorité de la Commission, et que ce système accuse ainsi au sein de la majorité :

1° A côté de la conviction de l'inopportunité présente de l'abolition absolue et immédiate de la peine de mort, un désir accentué d'arriver le plus tôt possible à cette abolition comme la *desideratum* de la civilisation italienne;

2° Une répugnance morale qui les honore à sanctionner l'injustice de rétablir la peine de mort dans les lieux où elle a cessé d'exister;

3° L'aveu que l'injustice de ce rétablissement n'est pas une nécessité de l'unification pénale.

Ces trois points ne sont pas sans importance; mais le troisième surtout en a une grande pour moi. En effet, le considérant qui déclare que l'unité législative n'exclut pas la possibilité d'un loi spéciale d'un effet temporaire réservée à une partie seulement du territorial national, vient pleinement confirmer mes observations en réponse à l'honorable ministre M. Vigliani, lorsque je démontre que du moment où le Code pénal unitaire aura été voté, l'Italie sera en possession de son unité pénale et que le respect de l'abolition de la peine de mort en Toscane ne saurait sérieusement préjudicier à ce fait accompli.

L'exception confirme la règle, et une exception surtout que commandent à l'Italie son honneur et son histoire.

J'ignore si les trois systèmes développés devant la Commission se reproduiront dans les délibérations du Sénat; mais permettez-moi de vous exprimer la ligne de conduite que je suivrais si j'avais l'honneur d'être membre du Sénat italien.

Fidèle à mes convictions, j'y présenterais d'abord un amendement ayant pour objet d'étendre l'abolition de la peine de mort à toute l'Italie.

Si cet amendement était rejeté, j'en proposerais alors un autre pour épargner au moins à l'Italie un pas rétrograde dans le mouvement de sa civilisation, et l'injustice de briser un précédent acquis par l'autorité de l'expérience aux progrès de l'esprit humain. Cet amendement serait conçu à peu près en ces termes :

« La disposition qui comprend la peine de mort, dans l'échelle des peines, n'aura pas d'effet rétroactif dans les lieux où l'abolition de cette peine a précédemment reçu une consécration légale. »

L'exposé des motifs du projet de Code pénal a mis, ainsi que j'ai eu l'occasion de le faire remarquer, une grande habileté à ne pas aborder de front, et d'une manière explicite, la question du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Elle n'est résolue qu'implicitement par le projet de Code pénal. Or, une question de cette gravité doit franchement et nettement se disculper et se résoudre. Tout procédé évasif à cet égard ne conviendrait ni à la liberté de discussion, ni à la dignité du Parlement italien. La question du précédent toscan n'intéresse pas seulement l'Italie, mais la civilisation européenne, qui ne doit pas être mise hors de cause.

Le Code pénal n'est pas appelé à être *uniquement* une œuvre d'unification législative, mais de progrès, ainsi que l'a déclaré le discours de la Couronne, lorsqu'il a dit : « J'espère que de vos discussions sortira un Code digne de la science et du nom italiens. » S'il veut justifier ce noble langage et réaliser cette belle espérance, le Parlement aura, il faut l'avouer, bien des changements à apporter au projet de Code pénal et bien des lacunes à y remplir, aujourd'hui que le progrès moderne de la science impose à la répression, pour être juste et efficace, le double principe de la légitime défense et de l'amendement.

A côté du besoin de son unification pénale, il en était un autre pour l'Italie qui ne m'avait pas paru moins urgent à satisfaire dans l'intérêt de la sécurité publique, c'était celui de la suppression du brigandage. Dans ma réponse à M. Vigliani, je félicitais l'éminent homme d'Etat, qui préside le cabinet italien, d'avoir annoncé dans un discours à ses électeurs, la ferme résolution de prendre d'énergiques mesures à cet égard. Je le félicite encore de persévérer, ainsi que le prouve le discours de la Couronne, dans cette résolution, sans craindre de recourir aux mesures exceptionnelles, qui sont indispensables pour délivrer définitivement l'Italie de ce fléau, qui est à la fois un obstacle à sa sécurité et une tache à sa civilisation.

Voilà donc dans l'ordre moral et social deux grands problèmes à résoudre pour l'Italie, celui de l'abolition de la peine de mort et

celui de la suppression du brigandage. Ce sont deux problèmes différents sans doute, en ce que l'un est une question de pénalité et l'autre une question de guerre. Mais il est un lien étroit qui les unit, c'est celui de l'intérêt bien compris de la sécurité publique et privée.

D'un côté, en effet, par la répugnance morale qu'on éprouve à prononcer la peine de mort, par l'aversion plus grande encore qu'inspire son exécution, l'échafaud est dépourvu des deux conditions essentielles de l'efficacité des peines, qui sont la certitude et la proximité de leur application. Il devient donc chaque jour plus impuissant à procurer les garanties que l'ordre social doit en attendre. C'est pour cela qu'il faut l'abolir au nom de la sécurité publique.

D'un autre côté, il ne faut pas reculer davantage devant l'adoption des mesures énergiques que réclame le rétablissement de la sécurité publique dans les provinces où elle est depuis si longtemps et si gravement compromise; et il s'agit de suivre, comme l'a si bien dit le discours de la couronne, « l'exemple des nations les plus civilisées et des parlements les plus jaloux des libertés publiques. Ces libertés tombent dans le discrédit aux yeux des peuples quand elles ne garantissent pas la sécurité des personnes et des propriétés. »

Il me reste, en terminant, un vœu à exprimer, c'est que la bonté divine, qui m'a permis de suivre avec joie et de constater avec impartialité les grands résultats obtenus depuis 1865 par la marche progressive de l'abolition de la peine de mort, puisse m'épargner, au terme d'une vie dont cinquante ans bientôt auront été consacrés à cette réforme de civilisation chrétienne, la douleur de voir l'Italie, sur son propre sol et de ses propres mains, en détruire le glorieux berceau!

Veuillez agréer,

Très-Honoré et Vénéré Président,

l'assurance de mes sentiments

de haute estime et de dévouement,

Ch. LUCAS,

Membre de l'Institut.

Cannes, le 30 novembre, 1874.

487 F12 F6-13
COUP D'ŒIL HISTORIQUE

SUR

LA FONDATION DE LA COLONIE PRIVÉE DU VAL-D'YÈVRE

ET SA TRANSFORMATION EN COLONIE PUBLIQUE

PRÉCÉDÉ

D'UNE LETTRE A M. A. COCHERY

Membre de l'Assemblée nationale,

A L'OCCASION DE SON RAPPORT SUR LE BUDGET DES DÉPENSES

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

FONDATEUR DE LA COLONIE DU VAL-D'YÈVRE



PARIS

IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET C^{ie}

26, RUE RACINE, 26

1875